



Le maire de la commune de Chaptelat,

- Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2.1
- Vu le code Pénal et notamment l'article R.610-5
- Le Maire Vu le Code Rural et notamment les articles L.221-11 à L.221-27
- Vu le Code Pénal et notamment son article R631-2, protection du domaine public contre les déjections canines.
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt, de l'ordre de la sécurité toutes les mesures qui s'imposent afin d'éviter les incidents.
- Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation actuelle en vigueur

ARRETE

Portant réglementation de la circulation des animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique, sur les domaines publics et privés ainsi que l'obligation de tenue de chiens en laisse

Article 1er : Il est expressément interdit de laisser les animaux divaguer sur la voie publique et sur l'ensemble du domaine, seuls et sans maître ou gardien.

Article 2 : Dans l'ensemble de l'espace urbanisé de la commune, centre-ville ainsi que les parcs et jardins et équipements sportifs, tout chien circulant sur la voie publique et privé, et les espaces publics doit être impérativement tenu en laisse.

Article 3 : Pour des raisons d'hygiène, les propriétaires de chien devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : parcs pour enfants, cour d'école, cimetière, ainsi que l'ensemble des espaces verts situés entre le chalet et le parking arrière de la halle aux sports, ainsi que le terrain de football appartenant à la commune.

Article 4 : Les services de la Police et de la Gendarmerie ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes :

- La divagation des chiens,
- La présence des chiens non tenus en laisse et/ou non muselés,
- L'excitation ou le fait de ne pas tenir un chien susceptible d'être un danger pour autrui,
- Les combats de chiens.

Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et la mise en fourrière de l'animal.

Il est rappelé que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme, susceptible d'être sanctionné comme tel.

Article 5 : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou murs de clôture. Les chiens doivent pour ce faire, être guidés vers les caniveaux.

Article 6 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées hors des caniveaux. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Des bornes des sacs pour déjections canines sont situées :

- Terrain de football
- Rue des Aurières



- Rue de l'épeautre Couteillas
- Rue de l'arrêt Bourdelas

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté seront affichées conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à :

- Gendarmerie de Nieul - d'Aixe sur Vienne.

A Chaptelat, le 29/09/2023.

Madame la maire,
Julie LENFANT.

